



Arrêté Municipal
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
Association Stock car club du Pilat
n°2026-204

Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

Sous réserve de l'accord préfectoral autorisant l'association Stock Car Club du Pilat d'organiser une course de stock Car sur un terrain privé situé au lieu-dit Le Combeau à Pélussin,

CONSIDERANT la demande formulée par Mr Goutal, Président de l'association Stock Car Club du Pilat **d'ouvrir un débit temporaire de boissons** durant la durée de cette manifestation qui aura lieu le dimanche 20 septembre 2026 lieu-dit le Combeau à Pélussin

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité et à la commodité de passage sur les voies publiques, par une réglementation provisoire.

ARRÊTE

Article.1 – L'association **Stock Car Club du Pilat**, est autorisée à ouvrir **UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** au lieu-dit **le Combeau**, 2 route du col de l'CEillon,

le dimanche 20 septembre 2026 de 07h00 à 21h00

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)

Article.2 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.3 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le chef de centre du CIS de Pélussin,
 - * à la Police rurale de Pélussin,
 - * aux services municipaux,
 - * à l'association Stock Car Club du Pilat,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 03/09/2026
LE MAIRE, André BOUCHER

